

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le programme de recherche sur les effets de l'usage du cannabis à des fins non médicales : impact de la consommation sur la santé;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux, le Fonds de recherche du Québec – Société et culture et le Fonds de recherche du Québec – Santé, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

79485

Gouvernement du Québec

## **Décret 586-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a notamment pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi ou tout autre équipement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 056 225 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation

d'initiatives de rehaussement de sa cybersécurité, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79486

Gouvernement du Québec

## Décret 587-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, soit un montant maximal de 490 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 770 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 140 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention d'aide financière a été conclue le 4 février 2022;

ATTENDU QUE la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec n'a pu avoir lieu à l'été 2022 en raison de la pandémie de la COVID-19 et qu'elle aura plutôt lieu à l'été 2023;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 462 700 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Rimouski été 2022, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de la 57<sup>e</sup> Finale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue conformément au décret numéro 1525-2021 du 8 décembre 2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79487